

N° 744
Du 20/12/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

**L'ENTREPRISE HABITAT
FOR HUMANITY
(SCPA LEX WAY)**

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

C/

M. KOUAME N'DRI NOEL

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ENTREPRISE HABITAT FOR HUMANITY ;

APPELANTE

Représentée et concluant par cabinet la SCPA LEX WAY,
Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur **KOUAME N'DRI NOEL**,

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abengourou statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 01 en date du 12 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Se déclare compétent ;

Déclare recevable l'action de KOUAME N'DRI NOEL ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Déclare le licenciement abusif ;

Condamne l'employeur, l'ONG HABITAT FOR HUMANITY à verser au travailleur KOUAME N'DRI NOEL la somme globale de 3.950.0000 FCFA répartie comme suit :

- Indemnité de licenciement : 290.000 FCFA ;
- Préavis : 180.000 FCFA ;
- Gratification : 60.000 FCFA ;
- Congés payés : 120.000 FCFA ;
- Dommages intérêts pour licenciement abusif : 1.080.000 FCFA ;
- Dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 1.080.000 FCFA ;

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 960.000 FCFA ;
Condamne en outre, l'ONG HABITAT FOR HUMANITY à une amende civile de 1.000.000 FCFA ;

Par acte n° 001 du greffe en date 12 janvier 2018, l'entreprise Habitat For Humanity Côte d'Ivoire dite HFHCI a relevé appel du jugement contradictoire N° 01 rendu, le 12 décembre 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 82 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 22 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 05 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Suivant acte d'appel N° 001 du 12 janvier 2018, l'entreprise Habitat for humanity Côte d'Ivoire dite HFHCI a relevé appel du

jugement contradictoire-N° 01 rendu le 12 décembre 2018 par le Tribunal du travail d'Abengourou, qui a déclaré abusif le licenciement de KOUAME N'DRI Noël et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre de droits et indemnités de rupture, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ainsi qu'au paiement d'une amende civile pour non comparution devant l'Inspecteur du travail ;

L'entreprise HFHCI expose qu'après le jugement, les parties ont réglé définitivement leur différend suite au protocole d'accord transactionnel intervenu entre elles ;

Elle sollicite en conséquence que ledit protocole soit homologué ;

Elle fait cependant grief au premier Juge de l'avoir condamnée à payer la somme de 1.000.000 francs à titre d'amende civile pour non comparution devant l'Inspecteur du travail ;

Elle explique qu'en raison de contraintes calendaires, elle a saisi l'Inspecteur du travail de Cocody qui a transmis ses préoccupations à celui de Bondoukou, de sorte qu'elle a été condamnée à tort ;

Elle en déduit que le jugement doit être infirmé sur ce point ;

Pour sa part, KOUAME N'DRI Noël n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimé ayant comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'homologation du protocole transactionnel

Il ressort des articles 2044 et 2045 du code civil que les parties peuvent transiger pour terminer ou prévenir une

contestation ;

En l'espèce les parties produisent au dossier un protocole transactionnel ayant pour effet de vider les effets de la condamnation au profit de l'intimé ;

Dès lors, il convient de leur en donner acte ;

Sur la condamnation à l'amende civile

Aux termes des articles 81.3 alinéa 5 du code du travail, une amende civile dont le montant ne peut être inférieur à 1.000.000 francs est prononcée, au vu du procès-verbal de non comparution dressé par l'Inspecteur du travail, à l'encontre du défendeur qui ne comparaît pas ou n'est pas représenté à la tentative de conciliation ;

En l'espèce, il figure au dossier un procès-verbal de non comparution en date du 1^{er} février 2017 qui justifie cette amende ;

Toutefois, il ressort des explications et des différentes correspondances produites que l'appelante n'a manifesté aucune mauvaise foi en ce qui concerne sa convocation devant l'Inspecteur du travail de BONDOKOU ;

Dans ces conditions, il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare l'entreprise Habitat for humanity Côte d'Ivoire dite HFHCI recevable en son appel relevé du jugement contradictoire- N° 01 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal du travail d'Abengourou ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé à son encontre d'une amende civile ;

Donne acte aux parties de ce qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre elles ;
Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.

